



République Française

Département de la Somme

VILLE DE CAMON

Fête des Hortillonnages

Arrêté portant autorisation d'un tir d'artifice de divertissement

Le Maire de la Ville de CAMON,

VU les articles L2211-1, L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la déclaration de spectacle pyrotechnique effectuée par Mme CHATELAIN, adjointe au Maire, en date du 5 avril 2025,
VU le dossier fourni par celle-ci,
VU l'arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané du feu d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,
VU l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,
VU l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification du personnel pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K3,
CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune,

A R R E T E

- ARTICLE 1 : Madame CHATELAIN est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie F4, le samedi 24 mai 2025 à partir de 23 heures au Marais d'Hecquet, à proximité de la voie communale n°2 reliant Camon à Longueau (parcelle cadastrée G29 et 30).
- ARTICLE 2 L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. DUPREZ Guillaume qui est chargé de superviser les opérations de tir des artifices dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices des règlements de sécurité.
- ARTICLE 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.
- ARTICLE 4 : Le parking situé à proximité sera réservé aux ayants droits pour l'occasion.
- ARTICLE 5 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi délimitée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 6 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la vitesse du vent en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 7 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à proximité.

ARTICLE 9 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. DUPREZ Guillaume dès le tir terminé.

ARTICLE 10 : Madame CHATELAIN et Monsieur DUPREZ Guillaume sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Somme,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- M. Hubert DUPUIS, adjoint à la voirie de la Ville de Camon,
- La Police Municipale,
- Mme CHATELAIN,
- Monsieur DUPREZ Guillaume, responsable du tir,
- Le Commandant du Centre des Sapeurs-Pompiers d'Amiens

Fait à CAMON, le 23 avril 2025

AR n°2025.04.008

Le Maire,
Jean-Claude RENAUX

